AR Prefecture
083-218300093-20261118-ARR_2026_1155-AR
Reçu le 18/11/2026

MAIRIE DE BANDOL 83150

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 1155

Direction des Affaires Juridiques

Dérogations au repos dominical - Année 2027

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de BANDOL,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron
Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'accord interprofessionnel du 30 juin 2016,
Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et salariés en date du 04 septembre 2026 par courrier électronique et les avis transmis en retour,
Vu l'avis conforme du conseil communautaire pris par délibération en date du 28 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 06 novembre 2026,
Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser pour la branche des commerces de détail jusqu'à douze dérogations au principe du repos dominical au titre de l'année 2027, et ce avant le 31 décembre 2026.

- A R R E T O N S -

Article 1er : Une dérogation du Maire au principe du repos dominical est accordée au titre de l'année 2027 pour tous les commerces de détail alimentaire sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants toute la journée : **le 28 mars, le 16 mai, les 4, 11, 18 et 25 juillet, les 1er, 8, 15 et 22 août, les 19 et 26 décembre** Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour le jour de travail dominical conformément à l'article 3132-27 du code du travail.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Le repos dominical sera supprimé sur la base du volontariat de chaque salarié concerné qui formulera son accord par écrit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à monsieur le Préfet du Var et publié selon la législation en vigueur.

Fait à BANDOL, le 18 NOV. 2026
Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

MAIRIE DE BANDOL VAR